

A Monsieur le Doyen des Juges
d'Instruction près le Tribunal
de Grande Instance de Paris

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE CONTRE X

A LA DEMANDE DE :

Monsieur Pierre Henry, né le 16 février 1955 à Paris 18^{ème}, de nationalité française, domicilié au siège de l'Association France Terre d'Asile, sise 24, rue Marc Seguin à Paris (75018) ;

Ayant pour avocat :

Maître Stéphane Bonifassi,
Avocat au Barreau de Paris,
7, rue de Madrid, 75008 Paris,
Tél. : 01 44 90 17 10,
Fax : 01 44 90 17 30,
Toque : R 189
Elisant domicile en son cabinet

A L'HONNEUR D'EXPOSER OUE :

Monsieur Pierre Henry, est Directeur Général de l'Association France Terre d'Asile.

Le 24 juin 2011, Monsieur Pierre Henry a été invité sur France Info, en sa qualité de Directeur Général de France Terre d'Asile afin de s'exprimer sur la situation des demandeurs d'asile.

Le contenu de son intervention a, par la suite, été mis en ligne par la radio publique.

Cette vidéo a ensuite été postée par un internaute se faisant dénommer « Eurokaner », le 25 juin 2011, sur un blog François Desouche.com (www.fdesouche.com) sur le lien <http://www.fdesouche.com/222460-france-terre-dasile-et-la-preference-nationale-video>. (Pièce n°1)

Cette vidéo, postée par « Eurokaner », a alors suscité un certain nombre de commentaires de la part de différents internautes, lesquels commentaires ont été publiés à l'adresse suivante : <http://www.fdesouche.com/222460-france-terre-dasile-et-la-preference-nationale-video#comments>. (Pièce n°1)

1. Sur les commentaires constitutifs de diffamation publique à l'encontre de Monsieur Pierre Henry

Certains des commentaires émanant d'internautes, dont l'identification est à ce stade malheureusement impossible, sont manifestement diffamatoires au sens des dispositions des articles 29-1 et 32-1 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de Monsieur Pierre Henry.

1.a Ainsi, dans le commentaire n°19, un internaute dont le pseudonyme est « Wissundrot » a publié le 25 juin 2011 à 18h09 : « *M. HENRY continue son travail de sape visant à détruire la France et à la remplacer par une terre d'asile : ce n'est pas « France Terre d'Asile » mais « non à la France, oui à la terre d'asile ». M. HENRY veut remplacer un peuple et une terre multiséculaires par un bordel communiste ouvert à n'importe qui et à tous les proscrits de la terre* ».

Par ces propos, l'internaute précité, prétend que Monsieur Henry détruirait sciemment la France et nuirait aux français en ouvrant les frontières à « *tous les proscrits de la terre* », ce qui est manifestement une accusation grave portant atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier.

1.b Dans le commentaire n°21, un internaute dont le pseudonyme est « Philippe », a publié le 25 juin 2011 à 21h22 les propos suivants : « *ce monsieur est malheureusement*

d'un racisme anti blanc et anti français extraordinaire.(...) ce monsieur a un très gros problèmes avec ses propres compatriotes français de souche qu'ils détestent profondément mais il a une tres drôle conception de la démocratie ».

Par ces propos, l'internaute surnommé « Philippe » prétend ainsi que Monsieur Pierre Henry ferait preuve de racisme à l'encontre des français en général et des français de race blanche en particulier et qu'il ne serait pas un démocrate ; cette allégation nuit manifestement à l'honneur et à la réputation de Monsieur Henry.

1.c Dans les commentaires n°24 et n°25 publiés le 26 juin 2011 à 12h32 et à 12h48 respectivement, par un internaute dont le pseudonyme est « Ed », Monsieur Henry est encore traité de « *Gros bourgeois qui baise ses domestiques* » et il est encore écrit « *Serait-il pd, pédo, ou aimerait-il les jeunes africaines* ».

Le fait d'imputer sur un site Internet à Monsieur Henry d'avoir des relations sexuelles avec ses domestiques ou encore d'être un pédophile, est manifestement attentatoire à l'honneur et à la considération de Monsieur Henry et peut être qualifié de diffamation publique à son encontre.

Monsieur Pierre Henry entend donc déposer plainte contre X pour diffamation publique pour les propos visés au 1.a, 1.b et 1.c, délit prévu et réprimé par les articles 29 al 1 et 32 al 1 de la loi du 29 juillet 1881.

2. Sur le délit d'injures publiques à l'encontre de Monsieur Pierre Henry

2.a Le commentaire n°7 publié le 25 juin 2011 à 11h36 par un internaute dont le pseudonyme est « Versaillais » injurie Monsieur Pierre Henry en le traitant comme l'un des « *Plus gros traitres de France* ».

2.b Le commentaire n°9 publié, le 25 juin 2011 à 13h27, par un internaute dont le pseudonyme est « Claude » constitue également une injure publique à l'encontre de Monsieur Henry, puisque ce dernier est qualifié de « *maques pas très francs* » et de « *prêtres de la néo-religion (...) écoeurants* ».

2.c Dans le commentaire n°10 publié par « Pierrelermite » le 25 juin 2011 à 13h28, Monsieur Henry est encore qualifié de « *socio-cathos-dégénérés* ».

2.d Dans le commentaire n°12, d'un internaute dont le pseudonyme est « z », Monsieur Pierre Henry est encore traité de « *pute de collabo* ».

2.e Dans le commentaire n°20, un internaute qui se fait appeler « Charles Martel » traite Monsieur Pierre Henry, dans son message du 25 juin 2011 à 18h46 de « *Gauchiasse de merde* ».

2.f Dans le commentaire n°21, l'internaute « Philippe » décrit encore Monsieur Pierre Henry comme « *l'idiot utile du patronnat* ».

2.g Enfin, dans le commentaire n°25, publié le 26 juin 2011 à 12h48, l'internaute qui se fait appeler « Ed » traite Monsieur Pierre Henry de « *pauvre déchet* ».

Les propos précités en 2.a à 2.g sont manifestement des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait et sont donc des injures publiques prévues et réprimées par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Monsieur Pierre Henry entend donc déposer plainte contre X pour injures publiques, délit prévu et réprimé par les articles 29 al 2 et 33 al 2 de la loi du 29 juillet 1881.

3. Sur le délit de menaces de mort

Enfin, plusieurs des internautes menacent Monsieur Pierre Henry de mort.

Ainsi, dans le commentaire n°12, l'internaute dont le pseudonyme est « z », écrit le 25 juin 2011 à 14h53 : « *Cette pute de collabo sera bien traitée ... LE MOMENT VENU* ».

De même, dans le commentaire n°13, l'internaute qui se fait appeler « Godefroidébouillon », publie le 25 juin 2011 à 15h01 : « *La place de Mr Pierre Henry est au bout d'une corde à piano, accroché à un réverbère* ».

Dans le commentaire n°24, l'internaute dont le pseudo est « Ed » écrit, en parlant de Monsieur Pierre Henry, « *Pour ce genre de VAMPIRES, est-ce que la balle en argent fonctionne, vu sa grosseur physique et cérébrale de conneries. Il faudrait au moins un scud dans le fion de cette grosse tantouze* ».

Enfin, dans le commentaire n°25, l'internaute dont le pseudo est « Ed » écrit, en parlant de Monsieur Pierre Henry, « *Il faut faire cesser les souffrances de ce pauvre déchet* ».

Par ces propos, ces différents internautes menacent manifestement Monsieur Pierre Henry de mort ; **Monsieur Henry dépose plainte contre X pour menace de mort, délit prévu et réprimé par l'article 222-17 du Code Pénal.**

4. Sur les personnes responsables des infractions pour lesquelles mes clients déposent plainte

L'association France Terre d'Asile et Monsieur Pierre Henry déposent plainte contre X, étant donné qu'ils ne connaissent pas l'identité des personnes responsables des différentes infractions pour lesquelles ils déposent plainte entre vos mains.

En matière de délit de presse, la doctrine considère (**Jurisclasseur Communication fascicule 4755, Régime juridique du blog, n°78**) que dans le cas de blogs mettant en ligne les commentaires de tiers, dès lors qu'il n'y a pas de fixation préalable, c'est l'auteur qui doit être pénalement poursuivi et à défaut d'auteur, le producteur conformément aux dispositions de l'article 93-2 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1982.

Faisant application de cette disposition légale, la jurisprudence n'hésite pas à mettre en cause le producteur lorsqu'il n'y a pas de directeur de la publication désigné et que l'auteur est inconnu (**C.A. Paris, 11^{ème} Chambre B, 10 mars 2005 : Jurisdata n°2005-277-209**). Sa responsabilité peut donc être engagée à titre d'auteur principal du délit de presse.

La doctrine considère encore (**Jurisclasseur Communication, fascicule 4865, n°87 et suivants**) qu'en ce qui concerne les commentaires ajoutés par les internautes aux messages proposés, le responsable principal ne peut être que l'auteur du message s'il est identifiable et qu'à défaut, le créateur du blog peut être considéré comme producteur.

S'agissant du délit de menaces de mort prévu et réprimé par l'article 222-17 du Code Pénal, le créateur du blog se rend nécessairement complice de ce délit en incitant les internautes à commenter en toute impunité, des reportages ouvrant la porte à la polémique.

En l'espèce, l'identité des internautes ayant tenu les propos précités est inconnue.

Par ailleurs, le blog www.fdesouche.com ne contenant pas de mentions légales, mes clients ignorent l'identité du propriétaire du site, de son éditeur ou encore de son hébergeur.

Toutefois, il est possible que ledit site soit édité par Monsieur Pierre Sautarel, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 437710502, exploitant un fonds de

commerce sous le nom commercial « Esprit de Clocher », sis 64, rue Anatole France à Levallois-Perret (92300). (Pièce n°2).

En effet, en cliquant sur la cocarde tricolore figurant sur la page d'accueil du site www.fdesouche.com, on est renvoyé sur la page d'accueil du site <http://www.espritdeclocher.com>, sur lequel figure le même lion que celui figurant sur l'onglet de la page www.fdesouche.com et sur laquelle on peut lire « Depuis 5 ans, nous animons bénévolement et avec des moyens dérisoires un blog majeur de la réinfosphère » (Pièces n°1 et n°4).

Il y a tout lieu de penser, que le propriétaire du site Internet Espritdeclocher.fr, à savoir Monsieur Pierre Sautarel (voir mentions légales figurant au lien <http://espritdeclocher.fr/mentionslegales.html>) est bien l'éditeur du blog www.fdesouche.com et donc son producteur si l'on se réfère à la doctrine précitée...

La qualification de producteur du créateur et du propriétaire du blog litigieux est d'autant plus justifiée que, dans ce blog, les internautes sont invités à déposer des commentaires en conservant l'anonymat le plus total, puisqu'il est indiqué dans ce blog « Laisser un commentaire. Votre e-mail ne sera *jamais* publié ni communiqué.»

Ce blog est manifestement créé pour permettre à des internautes de commettre délits de presse et autres méfaits, sans que personne ne soit inquiété...le créateur du blog prenant toutes les précautions pour conserver l'anonymat...

En tout état de cause, l'information selon laquelle Monsieur Pierre Sautarel ou l'un de ses proches serait le véritable producteur du blog litigieux est corrélée avec le fait que des sources informelles sur le Net (Wikipédia pièce n° 3) pensent que Joris Sautarel (certainement de la famille de Pierre Sautarel...), ancien webmaster du Site du Front National, serait le fameux François de Souche...

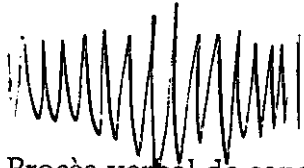
C'est pourquoi, Monsieur le Doyen, Monsieur Pierre Henry a l'honneur de déposer entre vos mains une plainte avec constitution de partie civile contre X pour les faits et infractions précitées.

Monsieur Pierre Henry offre de consigner telle somme qu'il vous plaira de fixer.

Au soutien de sa plainte, Monsieur Pierre Henry verse en photocopie quatre pièces jointes en annexe.

Le 11 juillet 2011

Pour Monsieur Pierre Henry
Maître Stéphane Bonifassi
Avocat



Pièce n° 1 : Procès-verbal de constat du 30 juin 2011

Pièce n° 2 : Extrait K de Pierre Sautarel

Pièce n° 3 : Extrait de Wikipédia sur fdesouche

Pièce n° 4 : Imprimé du site <http://www.espritdeclocher.com/>

**AVIS DE RECEPTION
DE VOTRE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
ADRESSÉE AU
DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION DE PARIS**

Le greffier du Secrétariat du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris,
atteste avoir reçu le **11 juillet 2011** de la part de **Maître Stéphane BONIFASSI**

votre plainte avec constitution de partie civile en date du **11 Juillet 2011** déposée pour le compte de
M. Pierre Henry

contre : **X**

pour : **injure, diffamation publiques, menaces de mort**

elle est enregistrée sous la référence Doyen n° **0/11/567**

et sera traitée dans un délai de 30 JOURS.

(==> Si, au terme du délai, vous n'avez pas de réponse de notre part, vous pouvez nous joindre au
01.44.32.54.12 ou **01.44.32.62.05** (de 9 h à 17h du Lundi au vendredi).).

Fait à Paris, le **11 Juillet 2011**
Le greffier



Toute correspondance concernant votre plainte doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Tribunal de Grande Instance de Paris
Cabinet du Doyen des Juges d'instruction
4, boulevard du Palais
Escalier D - 2^{ème} étage - Bureau 118
75001 Paris**

ou déposée à la même adresse le :

**Lundi de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Mardi au Vendredi de 13 h à 16 h 30**

(Aux heures de fermeture, vous pouvez déposer vos courriers ou des pièces supplémentaires dans
une boîte à lettres se trouvant à côté du gendarme au bout du couloir)

*** Pour un traitement rapide de vos courriers, rappeler impérativement le numéro
visé en référence dans toutes correspondances.**